



Séance du 13 avril 2022

Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Bourgmestre, Président
Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam
Brillon Jean-François, Ory Vinciane, Léonard Hervé,
Vandershelden Catherine, Suchy Annelise, Squelin Benoît,
Corbesier Joëlle, Collin Yves, Tong Emile, Conseillers communaux*

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

Redevance sur le traitement des dossiers urbanistiques - Exercices 2022-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Revu le règlement-redevance sur le traitement des dossiers urbanistiques voté par le Conseil communal 09 février 2022 ;

Considérant que l'instruction des dossiers d'urbanisme requiert de la part des services communaux un travail important ;

Considérant qu'outre le travail effectué par l'agent chargé d'instruire le dossier, le traitement de la plupart de ces dossiers nécessite de nombreux courriers postaux ;

Considérant que les frais réclamés ont été fixés sur base des coûts réellement exposés par la commune ;

Considérant qu'en cas de procédure de régularisation de permis d'urbanisme, le processus est complexifié par : l'envoi de courriers complémentaires afin d'obtenir des informations actualisées, de la nécessité de comparer la situation à régulariser au regard des autorisations accordées au préalable, de la nécessité dans certains cas d'actualiser les autorisations accordées préalablement liées à la procédure de régularisation, et de travailler sous le couvert de l'urgence du fait que la régularisation a pour la plupart du temps été générée par une demande notariale à laquelle la commune doit se soumettre dans le respect des délais légaux en la matière ;

Considérant que le temps nécessaire à l'instruction d'un permis en régularisation varie suivant la taille de l'immeuble à régulariser ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du ... conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que les taux prévus dans le présent règlement ont été fixés sur base des coûts réellement exposés par la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	x		
EL MOKHTARI Yakhlef	x		
MATERNE Alain	x		
BRILLON Jean-François	x		
ORY Vinciane			x
TOMBEUR Myriam	x		
LEONARD Hervé			
VANDERSCHULDEN Catherine	x		
SUCHY Annelise	x		
SQUELIN Benoit	x		
CORBESIER Joëlle	x		
COLLIN Yves	x		
TONG Emile			

Article 1 :

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur le traitement des dossiers urbanistiques.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Certificat d'urbanisme n°1	100 €
Recherche notariale suivant les articles D.IV 97,99 et 100 du CoDT par bien formant un ensemble d'un seul tenant	50 €
Certificat d'urbanisme n°2 non soumis à publicité	100 €
Certificat d'urbanisme n°2 avec avis demandé	150 €
Permis d'urbanisme non soumis à publicité	250 €
Permis d'urbanisme avec avis demandé	350 €
Frais administratifs supplémentaires liés à un permis d'urbanisme en régularisation non soumis à la publicité	300 €
Frais administratifs supplémentaires liés à un permis d'urbanisme en régularisation avec avis demandé	500 €

Article 4 :

La redevance est payable au moment de la demande que le document soit délivré ou non.

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels en déduisant la somme déjà perçue conformément à l'article 3. La facture sera alors payable dans le mois qui suit son envoi.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Crisnée;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : **au cas par cas en fonction de de la redevance ;**
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement-redevance sur le traitement des dossiers urbanistiques voté par le Conseil communal 09 février 2022 pour les exercices 2022 à 2025 sera abrogé.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire
V.VAES



La Directrice générale ff

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président
Ph.GOFFIN



Le Bourgmestre ,

